

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 18/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



MF PRODUCTIONS Entrepôt

rue Jacquard
Z.I. La Maine
76150 Maromme

Références : UDRD-2022-11-455-ET CM/ChH
Code AIOT : 0005801704

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2022 dans l'établissement MF PRODUCTIONS Entrepôt implanté rue Jacquard Z.I. La Maine 76150 Maromme. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MF PRODUCTIONS Entrepôt
- rue Jacquard Z.I. La Maine 76150 Maromme
- Code AIOT : 0005801704
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société MF PRODUCTIONS est autorisée à exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles soumis à la rubrique 1510 par récépissé du 31 juillet 2002.

Le stockage comprend des articles de conditionnement pour la parfumerie et la cosmétique (flacon verre vide, tube plastique,...).

Les activités sont soumises à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, particulièrement l'alinéa 1 de son annexe VI "Dispositions applicables aux installations existantes soumises à déclaration"; "Pour les entrepôts déclarés avant le 30 avril 2009".

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôles périodiques

- Conditions de stockages
- Détection incendie
- Rétention des matières dangereuses

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1	/	Lettre de suite préfectorale <u>Demande n°1</u>	3 mois
2	Rétentions	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VI - point 10	/	<u>Mise en demeure, respect de prescription</u>	3 mois
3	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VI - point 12	/	Lettre de suite préfectorale <u>Demande n°2</u>	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VI - point 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation exploitée par la MF PRODUCTIONS est soumise à la réalisation de contrôles périodiques par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Aucun contrôle n'a été réalisé à ce jour. Toutefois, l'exploitant a transmis un bon de commande pour remédier à cette situation. Aussi, il transmettra sous 3 mois le rapport associé accompagné le cas échéant des éventuelles mesures correctives prévues ou prises pour traiter les éventuelles non-conformités relevées.

Le jour de la visite, de nombreux récipients en vrac (IBC) de produits dangereux liquides étaient disposés sans rétention dans la cellule d'entreposage. En plus de créer une pollution de l'eau ou du sol, il est rappelé que les déversements accidentels de ce type de matière liquide sont susceptibles de se répandre de façon incontrôlée sur toute la surface du local et, en cas de nappe enflammée, de propager l'incendie aux autres stockages. Compte-tenu des enjeux associés, **l'inspection propose donc à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter la disposition 10 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sous 3 mois.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1.8.1. Contrôle périodique L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure . L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le contrôle périodique prévu par l'article 1.8.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 n'a pas été réalisé par l'exploitant. Il s'agit d'un manquement à la réglementation. Toutefois, postérieurement à la visite et par courrier électronique du 9 novembre 2022, l'exploitant a transmis un bon de commande validé d'un organisme agréé pour remédier à la situation. Selon l'exploitant, la visite de site est programmée le jeudi 12 janvier 2023. Compte-tenu du bon de commande transmis, l'inspection ne propose pas de prendre de sanctions à l'encontre de l'exploitant. Il lui est demandé (demande n°1) de transmettre le rapport associé <u>sous 3 mois</u> , accompagné le cas échéant des mesures correctives prises ou prévues pour remédier aux non-conformités relevées. Il lui est rappelé que la périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale – Demande n°1
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VI - point 10
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Annexe VI - dispositions applicables aux installations existantes soumises à déclaration - alinéa I "Pour les entrepôts déclarés avant le 30 avril 2009" [...] Le point 10 de l'annexe II du présent arrêté est modifié ainsi : Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables. Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate l'entreposage de liquides inflammables en IBC et en fûts plastiques, posés à même le sol (rez-de-chaussée des palettiers). D'après l'état des stocks consulté, l'exploitant indique qu'environ 40,8 tonnes de liquides inflammables étaient présents lors de la visite, soit une quantité inférieure au premier seuil de classement à déclaration de la rubrique 4331 (stockage de liquides inflammables). L'exploitant précise suivre, via son état des stocks, les quantités entreposées de manière à ne pas dépasser les seuils de classement de la nomenclature des ICPE (4331 et 4510 par exemple). La plupart de ces entreposages ne disposent pas de rétention spécifique. Par ailleurs, si la dalle d'entreposage semble étanche, le bâtiment ne fait pas office de rétention et il n'existe pas de rétention déportée de manière à recueillir les déversements accidentels. Par courrier électronique du 9 novembre 2022, l'exploitant indique étudier différentes solutions pour remédier à la situation de non-conformité relevée, de type création d'une zone de rétention ou mise sous rétention globale du site. Toutefois, il sollicite un délai pour la mise en conformité justifiée par la nécessité de réaliser des études préalables (ex calcul D9/D9A). Il indique également travailler à diminuer les volumes stockés et à renforcer le nombre de rétentions mobiles présentes et des kits absorption, toutefois sans apporter les justifications associées. <u>Avis de l'inspection:</u> En plus de créer une pollution de l'eau ou du sol, il est rappelé que les déversements accidentels de ce type de matière liquide sont susceptibles de répandre de façon incontrôlée sur toute la surface du local et, en cas de nappe enflammée, de propager l'incendie aux autres stockages. En outre, les contenants mobiles "fusibles" sont susceptibles de se rompre rapidement en cas de feu. A défaut de procéder à l'évacuation de ces stockages hors du site, et dans l'attente d'une remise à niveau global, l'exploitant doit placer ces stockages dans des rétentions provisoires dont les parois seront suffisamment hautes pour collecter et retenir les fluides en cas d'incident. Compte-tenu des enjeux associés, <u>l'inspection propose donc à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter la disposition associée (point 10) de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sous 3 mois.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3mois

N° 3 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VI - point 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Annexe VI - dispositions applicables aux installations existantes soumises à déclaration - alinéa I "Pour les entrepôts déclarés avant le 30 avril 2009" [...] Le point 12 de l'annexe II » est applicable à compter du 1er janvier 2019, à l'exception des mots et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées qui ne sont pas applicables. Annexe II - point 12: La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : L'unique cellule du bâtiment est dotée d'un système de détection automatique d'incendie. Le dispositif a fait l'objet d'un contrôle par une société compétente le 02/11/2022. L'installation est dite "<i>fonctionnelle</i>" à l'arrivée du contrôleur. Le contrôle a porté sur le test des détecteurs de fumées ("<i>à 100%</i>"), le test des déclencheurs manuels ("<i>à 100 %</i>"), l'essai du réseau d'évacuation et l'essai de batterie. Dans le corps du rapport, l'installation est dite "<i>en fonction</i>" au moment du départ. Toutefois, il y a une incohérence puisque la conclusion du rapport indique : "<i>état du système à notre départ: fonctionnel NON</i>" compte-tenu d'une zone "<i>OSID DEPOT 2 HS</i>". Joint par téléphone le 16/11/2022, l'exploitant indique que la centrale incendie de l'entrepôt est reportée à la centrale de l'usine MF PRODUCTIONS (usine connue de nos services - à enregistrement) et qu'au moment des tests, la zone OSID DEPOT 2 était HS d'où la mention dans le rapport de contrôle. <u>L'inspection demande à l'exploitant de faire valider cette explication par le prestataire en charge du contrôle sous 1 mois. Une attestation est attendue.</u>
Type de suites proposées : Avec suites – Demande n°2
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VI - point 9
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Annexe VI - dispositions applicables aux installations existantes soumises à déclaration - alinéa I "Pour les entrepôts déclarés avant le 30 avril 2009" [...] Le point 9 de l'annexe II est applicable, sauf alinéa 7 à 9. Annexe II - point 9 : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. [...]
Constats : Hormis la zone de préparation de commande et quais de chargement, le stockage est réalisé en palettiers. L'inspection constate que certaines allées sont encombrées par des palettes stockées au sol, entre les palettiers. Aussi, la distance minimale de 2 mètres n'est pas respectée partout. En outre, il est constaté que certaines palettes stockées au dernier étage de rack (environ 8 mètres) sont stockées proche de la base de la toiture. Il a été rappelé à l'exploitant qu'une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Par courrier électronique du 9 novembre 2022, l'exploitant indique avoir procédé à un dégagement des allées entre palettiers. Des photos sont jointes à l'appui. Certaines palettes sont encore positionnées entre les allées, elles sont en effet descendues des rayonnages dans le cadre de contrôle qualité. L'exploitant est invité à poursuivre ses efforts et à prendre toutes les mesures organisationnelles nécessaires de manière à respecter en tout temps les prescriptions réglementaires applicables en matière de condition d'entreposage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet